

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2017

Aujourd'hui, 13 Décembre 2017, le Conseil Municipal de la commune d'Arthès a été convoqué en session ordinaire pour le Lundi 18 Décembre 2017, 18 heures 30'.

Ordre du jour :

- Compte rendu du 20 Novembre 2017
- DECISIONS DU MAIRE prises dans le cadre de la délégation
- FINANCES
 - Inventaire communal : sorties de l'actif
 - Budget Eau : emprunt
- PERSONNEL
 - Création d'un poste d'Adjoint Technique Principal 2° classe (35/35°) et suppression du poste d'adjoint technique (35/35°)
 - Création d'un poste d'adjoint du Patrimoine 1° classe (26/35°) et suppression du poste d'Adjoint du Patrimoine (26/35°)
 - RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)
- QUESTIONS DIVERSES

Présents : Mrs Pierre DOAT, Jean-Louis AVISOU, Guy BORIES, Jean-Marie COUDERC, Yves CRAYSSAC, Najat DELPEYRAT, Gérard FABRE, Albert LORENZI, Jean-Noël MILAN, Dominique RAULT, Mmes Marie-Françoise CHIFFRE, Aline HERAIL, Maryline JOSEPH, Corinne MARTY, Thérèse ROQUEFEUIL, Claude TERRAL, Karine VERVAEKE.

Absents excusés : Mr Serge ALBINET, Mme Andrée REYNES

Mr ALBINET a donné pouvoir à Mme VERVAEKE.

Mme VERVAEKE est nommée secrétaire de séance.

Mr le Maire soumet à l'Assemblée le compte-rendu de la réunion du 20 Novembre 2017.

Adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION

Néant

FINANCES
INVENTAIRE COMMUNAL – SORTIES DE L'ACTIF

N° 79/17

Monsieur le Maire rappelle les termes du traitement des opérations de mise à la réforme de biens par opérations non budgétaires. Ces opérations étant totalement neutres sur les résultats dans la mesure où il n'existe ni flux financier ni impact sur l'une ou l'autre des sections du budget, les opérations de mise à la réforme de biens sont uniquement retracées par des opérations comptables de bilan débudgétisées. Ainsi, l'absence ou l'insuffisance de crédits aux articles/chapitres concernés n'empêche en rien leur passage. En d'autres termes, l'ordonnateur n'a pas de crédits à prévoir au budget, ni de titres ou de mandats à émettre, pour le passage de ces opérations. Conséquemment, et conformément à la législation actuellement en vigueur, la réforme de biens mobiliers ou immobiliers oblige à la passation d'écritures comptables destinées à permettre la sortie définitive de l'actif des biens inscrits à l'inventaire communal. Les mises à la réforme sont constatées par des opérations d'ordre non budgétaires comptabilisées par le comptable, le cas échéant après réintégration des amortissements. La collectivité ne pratiquant pas les amortissements, la valeur nette comptable des biens réformés à sortir de l'actif est imputée au débit du compte 193 (« Autres différences sur réalisations d'immobilisations ») par le crédit du compte 21 où sont enregistrés les biens mis à la réforme.

*Monsieur le Maire propose la mise à la réforme des biens tels que détaillés dans le tableau joint à la présente délibération et ce, aux motifs que ces biens sont soit détruits soit tout simplement inexistants. Le montant total des biens à réformer est de **26.325,10 € (vingt six mille trois cent vingt cinq euros et dix centimes).***

Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter les opérations d'ordre non budgétaires suivantes :

- **Recettes :**
 - article 2158 – Autres matériels et outillages : 190,40 €
 - article 2183 - Matériels de bureau et informatiques : 24.038,16 €
 - article 2184 – Mobilier : 1.126,01 €
 - article 2188 – Autres immobilisations : 970,53 €

- **Dépenses :**
 - article 193 – autres différences sur réalisations d'immobilisations : 26.325,10 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les circulaires interministérielles n° NOR INTB9700186C du 31 décembre 1996 et n° NOR ECOR9806020C du 31 décembre 1998,

Vu l'article 1^{er} du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les biens tels que détaillés par Monsieur le Maire dans son exposé doivent être réformés,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ACCEPTE la réforme et la sortie définitive de l'actif et de l'inventaire communal des biens concernés d'un coût historique total TTC de 26.325,10 €.

DEMANDE que le tableau récapitulatif des biens à réformer soit annexé à la présente délibération.

DEMANDE que cette décision soit portée à la connaissance de Monsieur le Receveur Municipal afin de lui permettre de procéder aux ajustements budgétaires et comptables nécessaires, d'une part, et de s'assurer de la concordance des données qu'il détient sur le patrimoine communal, d'autre part.

ADOPTE à l'unanimité.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BIENS A REFORMER BIENS SORTIS DE L'ACTIF ET DE L'INVENTAIRE COMMUNAL

Réf. : délibération n° /17 du 18 décembre 2017

N° d'inventaire	Nature du bien	Article	Année	V.C.N.
5MAD15	Scie électrique ateliers	2158	2003	190,40 €
Sous-total (1)				190,40 €
5MI015	Renouvellement matériels informatiques mairie	2183	1999	21 318,09 €
5MI028	Micro-ordinateur portable groupe scolaire	2183	2004	1 381,38 €
5MI030	Scanner pour bibliothèque	2183	2004	70,65 €
5MI033	Dématérialisation marchés publics	2183	2007	1 184,04 €
5MI050	Imprimante CANON MG2250 (E.M.)	2183	2013	84,00 €
Sous-total (2)				24 038,16 €
5MB020	Armoires pour conseillers municipaux	2184	2001	506,46 €
5MD044	Vitrine extérieure Maison des Associations	2184	2011	222,00 €
5MI039	Chaises et tables informatiques écoles	2184	2008	397,55 €
Sous-total (3)				1 126,01 €
5MB053	Radiocassettes (E.M.)	2188	2007	119,36 €
5MD009	Lecteur CD PANASONIC (E.M.)	2188	1999	257,64 €
5MD013	Projecteur diapositives (E.M.)	2188	2000	124,17 €
5MD027	Matériels divers (E.M.)	2188	2004	469,36 €
Sous-total (4)				970,53 €
Total (1 à 4)				26 325,10 €

**BUDGET EAU : EMPRUNT CREDIT AGRICOLE NORD MIDI PYRENEES
(MONTANT 700 000 €)**

Madame ROQUEFEUIL expose à l'assemblée la nécessité de recourir à un emprunt pour payer les dépenses d'investissement relatives à la construction de la station d'eau potable mutualisée et les travaux AEP de la Route de Carmaux.

Suite à la réception de quatre offres (2 offres à taux progressifs et 2 offres à taux constant), l'offre du crédit agricole a été retenue.

N° 80/17

Monsieur le Maire rappelle que pour financer les travaux d'adduction d'eau potable Route de Carmaux (RD 97) et la station d'eau potable mutualisée, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 700 000 €.

Vu le budget eau de la commune d'ARTHES, voté et approuvé par le conseil municipal le 4 Avril 2017 et visé par l'autorité administrative le 11 Avril 2017,

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de l'offre du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, et après avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : *La commune d'ARTHES contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées un emprunt de 700 000 € (Sept Cent Mille Euros) destiné à financer les travaux d'adduction d'eau potable Route de Carmaux (RD 97) et la station d'eau potable mutualisée.*

Article 2 : **Caractéristiques de l'emprunt**

OBJET : Réseau adduction eau potable RD 97 et station eau potable mutualisée

Montant : 700 000 € Durée : 25 Ans

Périodicité : Annuelle

Déblocage total obligatoire de l'emprunt le : 15 Janvier 2018

Première échéance le : 15 juillet 2018

Taux fixe équivalent de 1.697 % sur la base d'un taux actuariel de 1.77 %

Article 3 : *Commission d'engagement : 1 050€*

Article 4 : *La Commune d'ARTHES s'engage pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoire et en cas de besoins, à ajuster les recettes.*

Article 5 : *le contrat à intervenir sur les bases précitées et aux conditions générales des contrats du prêteur, sera signé par les soins de Monsieur le Maire.*

ADOPTE à la majorité (3 abstentions).

Délibéré les jour, mois et an susdits.

PERSONNEL

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2° CLASSE (35/35°) et SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (35/35°) TERRITORIAL

Monsieur AVISOU expose à l'assemblée que deux agents peuvent bénéficier d'une évolution de carrière : Mmes MAURY et SOLIGNAC.

Mme MAURY qui effectue l'entretien de la Mairie et mise à disposition du SIVU et Mme SOLIGNAC qui travaille à la bibliothèque.

De ce fait, l'avancement à un nouveau grade engendre la création d'un nouveau poste au grade concerné et la suppression du poste occupé actuellement.

Il y a donc lieu de délibérer en ce sens pour les deux postes respectivement précités.

N° 81/17

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques territoriales,

Vu la délibération n° 61/07 du 10 Septembre 2007 fixant le ratio unique de 100 % pour la procédure d'avancement de grade,

Vu l'avis de la CAP en date du 30 Mars 2017,

Mr le Maire propose la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2° classe affecté à la mairie et mis à disposition du SIVU ARTHES-LESCURE afin de permettre l'avancement de l'agent occupant ce poste,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer le poste d'adjoint technique principal 2° classe (35/35°) à compter du 1^{er} Janvier 2018 et de supprimer le poste d'adjoint technique (35/35°),

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

Technicien territorial : 1 temps complet non pourvu

Agent de Maîtrise Principal territorial: 2 temps complet

Adjointes Techniques principal 2° classe territorial : 1 temps complet et 1 temps non complet

*Adjointes techniques territoriales : 4 temps complet
Adjointes techniques territoriales : 5 temps non complet*

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE 1° CLASSE (26/35°) et
SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT DU PATRIMOINE**

N° 82/17

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 79 et 80 ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 Décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes du Patrimoine territoriaux,,

Vu la délibération n° 61/07 du 10 Septembre 2007 fixant le ratio unique de 100 % pour la procédure d'avancement de grade,

Vu l'avis de la CAP en date du 30 Mars 2017,

Mr le Maire propose la création d'un poste d'adjoint du patrimoine 1° classe affecté à la bibliothèque fin de permettre l'avancement de l'agent occupant ce poste,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR PROPOSITION,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE de créer le poste d'adjoint du patrimoine 1° classe (26/35°) à compter du 1^{er} Janvier 2018 et de supprimer le poste d'adjoint du patrimoine (26/35°),

DECIDE de modifier le tableau des effectifs comme suit :

FILIERE CULTUELLE : Adjoint du patrimoine 1° classe (26/35°)

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

**RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES
SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Monsieur AVISOU informe l'assemblée que suite à un décret datant de 2014 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique Etat, il y a lieu de transposer cette réglementation à la fonction publique territoriale, et donc aux agents de la commune.

Suite à l'avis du CTP du CDG en date d'octobre 2016, la mise en place tardive de ce nouveau régime indemnitaire est due à l'attente des décrets dans les diverses filières.

A ce jour, tous les décrets des filières concernées de l'ensemble des agents de la commune, il y a obligation d'adopter ce nouveau régime indemnitaire.

Pour information, la rémunération se décompose du traitement de base et d'une indemnité, qui avait été instaurée sous le mandat de Monsieur DELFAU.

Cette indemnité, équivalente à la valeur d'un treizième mois et versée tous les mois (1/12°) se nommait IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) et IEMP (Indemnité d'Exercice des missions de Préfecture).

Pour que le personnel puisse bénéficier de ces primes, il y a lieu d'adopter ce nouveau régime à compter du 1° Janvier 2018.

Le nouveau régime indemnitaire se décompose en IFSE (d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Il se substitue à l'ensemble des primes en vigueur.

Sa mise en œuvre est définie suivant des groupes par grade, avec un montant maximum, sachant qu'un arrêté individuel précisera les montants qui seront versés mensuellement.

N° 83/17

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91- 875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014 - 1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mise en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

*-d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
-éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.*

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP

1-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que le défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel*

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- oL'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),*
- oLes dispositifs d'intéressement collectif,*
- oLes indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA*
- oLes sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)*
- oLa prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel*

2-MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montant maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

FILIERE ADMINISTRATIVE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	IIFSE <i>Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE A <i>Attaché</i>	Groupe A1	Attaché principal	10 000 €
CATEGORIE B <i>Rédacteur</i>	Groupe B 2	Rédacteur Principal 1° classe	8 000 €
CATEGORIE C <i>Adjt Administratif</i>	Groupe C 2	Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux 2° classe	2 700 €

FILIERE TECHNIQUE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	IFSE <i>Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C <i>Agent de maîtrise</i>	Groupe C 1	Agent de Maîtrise Principal	4 500 €
CATEGORIE C <i>Adjt technique</i>	Groupe C 2	Adjoints Techniques Territoriaux (agents de restauration, agents service technique, agents des écoles, agents d'entretien)	2 700 €

FILIERE SOCIALE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	IIFSE <i>Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C ATSEM	Groupe C 2	Agent spécialisé Principal de 1° classe EM	2 700 €

FILIERE CULTURELLE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	IIFSE <i>Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C <i>Agent du Patrimoine</i>	Groupe C 2	Adjoint du Patrimoine 1° classe	2 700 €

Les montants de base sont établis pour agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010-997 du 26 Août 2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congé de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou le longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

3- MISE EN ŒUVRE DU CIA (COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	<i>CIA Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE A Attaché	Groupe A1	Attaché principal	3 195 €
CATEGORIE B Rédacteur	Groupe B 2	Rédacteur Principal 1° classe	1 092 €
CATEGORIE C Adjts Administratifs	Groupe C 2	Adjoints Administratifs Territoriaux Principaux 2° classe	600 €

FILIERE TECHNIQUE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	<i>CIA Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C Agent de maîtrise	Groupe C 1	Agent de Maîtrise Principal	630 €
CATEGORIE C Adjt technique	Groupe C 2	Adjoints Techniques Territoriaux	600 €

FILIERE SOCIALE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	<i>CIA Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C ATSEM	Groupe C 2	Agent spécialisé Principal de 1° classe	600 €

FILIERE CULTURELLE

<i>Catégorie et cadres d'emplois</i>	<i>Groupes</i>	<i>Emplois</i>	<i>CIA Montant maximal annuel</i>
CATEGORIE C Agent du Patrimoine	Groupe C 2	Adjoint du Patrimoine 1° classe	600 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2010.997 du 26 Août 2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1^{er} janvier 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2018

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits au budget de la collectivité.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Délibéré les jour, mois et an susdits.

QUESTIONs DIVERSES

-Assemblée générale de Jazzphonie le Mercredi 20 Décembre à 20 heures à la Salle de Loisirs.

-Assemblée générale de l'Association culturelle le 6 janvier à 17 h 30'.

-Vœux au personnel le Vendredi 22 décembre à 18 h 30'.

Monsieur AVISOU informe l'assemblée que l'association des parents d'élèves a consulté les familles afin de connaître leur choix relatif aux rythmes scolaires à appliquer à la rentrée de septembre 2018. Une consultation a été aussi effectuée à Lescure.

Le résultat sera connu début janvier 2018.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 19 heures 05'

Le Maire,

Pierre DOAT

Jean-Louis AVISOU

Marie-Françoise CHIFFRE

Yves CRAYSSAC

Gérard FABRE

Maryline JOSEPH

Corinne MARTY

Dominique RAULT

Claude TERRAL

Guy BORIES

Jean-Marie COUDERC

Najat DELPEYRAT

Aline HERAIL

Albert LORENZI

Jean-Noël MILAN

Thérèse ROQUFEUIL

Karine VERVAEKE